

8HUIT

Société par actions simplifiée au capital de 2 000,00 euros
Siège social : 88, Rue Duhesme, 75 018 PARIS
953 976 636 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 6 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq,
Le 6 juin,
A 10 heures,

La Société LE VILLAGE, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000,00 euros, ayant son siège social 8, Rue Versigny, 75 018 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 913 864 526 RCS PARIS, représentée par Monsieur Cherif RAKENE, en sa qualité de Président,

Associée Unique de la société 8HUIT,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 5 juin 2025, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de 32 584,98 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -30 584,98 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 2 000,00 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,
- les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La société LE VILLAGE, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres qui s'élèvent à -30 584,98 euros pour un capital de 2 000,00 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si

RC

le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société LE VILLAGE
Monsieur Cherif RAKENE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cherif RAKENE', written over a horizontal line.